



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2021-08

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau désire règlementer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Laurence Martel lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 2021-08 intitulé « Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 98-09, 99-07 et 2002-99 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. **Agent de la paix**

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec, agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente protocolaire visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence.



No de résolution
ou annotation

- 2. Autorisation**
Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues et requises par le présent règlement pour la conservation d'une pression acceptable.
- 3. Autorité compétente**
Signifie, selon le cas, l'inspecteur municipal et en bâtiment (ou son adjoint) ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité (ou son adjoint).
- 4. Compteur**
Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- 5. Municipalité**
Désigne dans le présent règlement la municipalité de la Paroisse de Ragueneau.
- 6. Personne**
Désigne toute personne physique ou morale.
- 7. Piscine, spa et bassin**
Tout bassin extérieur ou intérieur, creusé ou hors-sol, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de l'eau égale ou plus grande que soixante (60) centimètres en quelque endroit de celui-ci.

CHAPITRE II GESTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 4 USAGES INTERDITS

Il est interdit, en tout temps sur le territoire de la municipalité, d'utiliser l'eau potable pour l'une des fins suivantes :

- a) arroser de la neige ou de glace dans le but d'en activer la fonte;
- b) laisser couler un robinet afin d'éviter que l'eau ne gèle en période de grand froid sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation peut être générale pour certains secteurs de la municipalité où l'on retrouve des maisons mobiles;
- c) utiliser un boyau d'arrosage qui n'est pas pourvu à ses extrémités d'un dispositif qui permet à son utilisateur d'interrompre le jet d'eau lorsqu'il n'en a pas réellement besoin;
- d) gaspiller l'eau ou s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- e) laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau;
- f) se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- g) utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis de dispositif de fermeture automatique;
- h) raccorder tout tuyau ou appareil ayant une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou faire tout changement de la tuyauterie appartenant à la municipalité;
- i) utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales à moins d'avoir obtenu l'autorisation au préalable;
- j) installer un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable, sauf si celui-ci est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé;
- k) installer tout compresseur utilisant l'eau potable sauf si celui-ci est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé;
- l) se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 5 USAGES RESTREINTS

Les usages suivants sont restreints pendant la période allant du 15 mai au 15 octobre :

- l'arrosage des pelouses, des végétaux et des terrains;
- le remplissage des piscines et spas;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

- le lavage d'une entrée d'auto ou d'un stationnement avec un jet d'eau.

Les usages restreints ci-haut mentionnés doivent être exécutés en respectant les normes d'utilisation suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des végétaux et des terrains, le remplissage des piscines, spas et bassins ainsi que le nettoyage des entrées d'autos ou des stationnements avec un jet d'eau ne sont permis qu'entre 19 h et 8 h le lendemain matin. Cette période débute les jours civils impairs pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre impair et les jours civils pairs pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre pair;
- le remplissage d'une piscine, d'un spa ou d'un bassin n'est permis qu'entre 19 h et 8 h le lendemain matin. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure;
- le lavage d'une entrée d'auto ou d'un stationnement avec un jet d'eau n'est permis que les jours civils impairs pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre impair et les jours civils pairs pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre pair, et ce sans restriction d'heure;
- tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Ne sont pas visés par les articles 4 ou 5, traitant des usages interdits ou restreints, les usages suivants :

- l'utilisation de jeux d'eau par des enfants;
- les activités de lave-auto organisées dans le but de financer un organisme pour lequel un permis spécial pourrait être délivré en vertu d'un règlement municipal concernant le commerce et les affaires;
- le lavage des propriétés, rues et véhicules municipaux;
- l'usage de véhicules ayant un réservoir spécialement adapté pour le nettoyage;
- l'arrosage des nouvelles pelouses est permis tous les jours, entre 19 h et 8 h le lendemain matin, pendant une durée de 15 jours après la pose de la tourbe ou après l'ensemencement. Un avis indiquant le jour de la pose de la tourbe doit être donné à l'autorité compétente le premier jour ouvrable suivant cette pose;
- l'arrosage pour les pépiniéristes et les terrains de golf est permis tous les jours entre 19 h et 8 h;
- tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

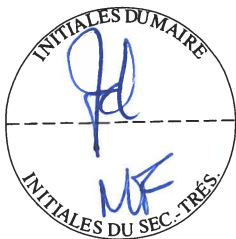
De plus, l'application des articles 4, 5 ou 6 ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une personne d'exercer son commerce à un endroit et d'une manière permise par la réglementation de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE III PÉRIODE D'INTERDICTION TOTALE

ARTICLE 7 INTERDICTION TOTALE

Même si l'utilisation de l'eau potable est permise ou restreinte en vertu du présent règlement, lorsque survient une sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à un élément ou à des éléments du réseau d'aqueduc ou encore lors de situations d'urgence ayant un impact sur l'alimentation, la disponibilité ou la distribution de l'eau potable, le maire ou l'autorité compétente sont autorisés à décréter une interdiction totale d'utiliser l'eau potable du réseau municipal d'aqueduc pour d'autres fins que celles de consommation et d'hygiène corporelle.

L'interdiction est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité ou seulement à une partie de celui-ci si les circonstances l'exigent.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 RAPPORT AU CONSEIL

Toute interdiction totale décrétée en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport au conseil municipal qui est présenté par la personne ayant ordonné le décret d'interdiction totale, et ce, à la première séance publique qui suit le décret. Le conseil décide alors, par résolution, du maintien ou non, de la prolongation ou de l'étendue de l'interdiction et des modalités relatives à la levée de ladite interdiction; à défaut par le conseil municipal de se prononcer sur le décret, celui-ci devient caduc à la fermeture de la séance.

ARTICLE 9 AVIS PUBLICS

L'autorité compétente est responsable de prendre les mesures nécessaires pour aviser et tenir informés les représentants de la Sûreté du Québec ainsi que la population visée par une interdiction totale d'utilisation de l'eau potable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 SOLLICITATION ET NETTOYAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Il est interdit de se tenir sur un chemin public ou sur une place publique, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule si cette activité n'est pas autorisée en vertu d'un règlement municipal concernant le commerce et les affaires.

ARTICLE 11 ÉCOULEMENT DES EAUX

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas permettre le rejet ou le déversement d'eaux usées ou pluviales sur la place publique à moins d'être canalisé dans un fossé adéquatement aménagé ou le long d'un chemin public doté d'une bordure de béton.

De plus, les eaux usées provenant d'activités domestiques ne doivent pas être rejetées dans une conduite d'égout pluvial.

ARTICLE 12 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

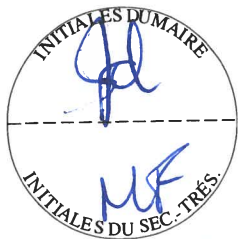
Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par le service incendie et les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 15 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 16 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 17 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

ARTICLE 18 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

CHAPITRE V COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 19 COMPTEURS D'EAU OBLIGATOIRES

1. Un compteur doit être installé sur la tuyauterie d'eau de tout nouveau bâtiment principal relié au réseau d'aqueduc.
2. Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Municipalité. Le conseil peut, à l'aide de ce moyen, déterminer par résolution la limite de consommation d'eau permise par unité d'habitation.
3. La dimension des compteurs est déterminée par l'autorité compétente.
4. Le propriétaire doit préparer l'emplacement et fournir à ses frais l'installation du système et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un



No de résolution
ou annotation

endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protéger contre le gel ou autres causes de dommages.

Les coûts d'achat, d'installation ou de réparation du compteur d'eau, à moins que des défauts soient imputables au propriétaire du bâtiment, sont aux frais de la Municipalité, mais les travaux de plomberie aptes à recevoir le compteur sont aux frais du propriétaire et ils doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité compétente.

5. Dans tous les cas, l'autorité compétente détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.
6. Pour les établissements requérant un compteur de 2 pouces (5 cm) et plus de diamètre, un plan de la chambre montrant la tuyauterie doit être remis à l'autorité compétente. Les dimensions de cette chambre et l'agencement de la tuyauterie doivent être conformes au plan type d'installation que l'autorité compétente doit remettre au propriétaire.
7. L'installation doit comprendre une soupape de retenue pour éviter tout reflux vers la conduite principale, un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur avec deux vannes d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.
8. Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de l'amende prévue au présent règlement.
9. Il est défendu à toute personne autre que l'autorité compétente de manipuler le compteur.
10. Nul ne peut négliger ou refuser de payer la réparation d'un compteur dont l'endommagement lui est imputable.
11. Entre le 15 décembre et le 5 janvier de chaque année, le propriétaire doit fournir à la Municipalité un relevé de son compteur.

CHAPITRE VI AMENDES

ARTICLE 20 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

ARTICLE 21 TAXES MUNICIPALES

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon lorsqu'elles sont imposées à une personne à titre de propriétaire d'un immeuble en infraction.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 24 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale les procureurs de la cour municipale de Baie-Comeau, l'autorité compétente ainsi que tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 25 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble où s'effectue une utilisation de l'eau potable de façon contraire au présent règlement est responsable de toute infraction ainsi commise sur ou dans cet immeuble.

ARTICLE 27 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

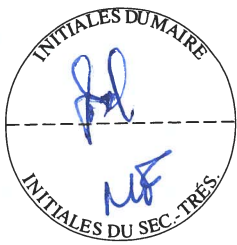
Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 28 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 29 DROIT DE VISITER DES LIEUX PUBLICS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout magasin, boutique, kiosque, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié



No de résolution
ou annotation

ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre bâtiment du même genre situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 30 DROIT DE VISITER DES LIEUX PRIVÉS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété privée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 31 OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir l'autorité compétente ou les agents de la paix dûment mandatés, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite à une heure et dans un délai raisonnable lui permettant de se rendre sur les lieux ou d'y mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

ARTICLE 32 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 33 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 34 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 35 NULLITÉ


Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	13 septembre 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement:	13 septembre 2021
Adoption :	4 octobre 2021
Publication :	5 octobre 2021
Entrée en vigueur :	Selon la Loi


Joseph Imbeault
Maire


Marie-France Imbeault
Directrice générale et secrétaire-trésorière